

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N°26.DST.059

OBJET : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation – entre le 32 et le 44 rue Giraud face au cinéma – EASY PROJECT – le 11/02/2026.

VU la requête reçue complète le 15 janvier 2026 par laquelle l'entreprise **EASY PROJECT** représentée par Mme **Stéphanie WEBSTER – 54 rue du Théâtre – 84120 PERTUIS – SIRET N°479 951 783 00024**, sollicite le stationnement de camions toupie par rotation en face du cinéma rue Giraud dans le cadre de travaux, conformément au plan joint,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la délibération modificative n°22.DST.216 du 29 juin 2022 de la délibération n°19.DST.147 du 04/06/2019 approuvant le règlement général de voirie sur le territoire communal et réglementant l'occupation du domaine public, consultable sur le site internet de la Ville,

VU le manuel du Chef de Chantier d'OPPBTP sur la « Signalisation Temporaire »,

VU la délibération 20.DGS.226 du 29 septembre 2020 donnant délégation des pouvoirs au Maire,

VU l'arrêté n°26.DGS.137 du 06 février 2026 qui abroge et remplace l'arrêté 25.DGS.078 du 07/01/2026 donnant délégation de signature aux Conseillers Municipaux

VU l'arrêté n°26.DGS.114 du 06 février 2026 qui abroge et remplace l'arrêté 26.DGS.077 du 07/01/2026 donnant délégation de signature aux Conseillers Municipaux

VU la délibération n°25.DFCP.419 du 16 décembre 2025 certifié exécutoire le 18/12/2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2026,

CONSIDÉRANT que l'entreprise **EASY PROJECT** représentée par Mme **Stéphanie WEBSTER** a sollicité le stationnement de camions toupie sur la voie citée en objet, il convient de donner suite à sa demande en veillant au respect de la sécurité, à la tranquillité publique et la fluidité de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise **EASY PROJECT** représentée par Mme **Stéphanie WEBSTER** est autorisée à stationner des camions toupie par rotation sur la voie suivante et comme suit :

⇒ **rue Giraud entre les n°32 et 44 de la voirie communale – en face du cinéma.**

• **stationnement d'1 camion toupie à la fois sur 1 jour**

- **1 camion toupie à la fois en stationnement devant le cinéma**
- **les camions toupie en attente devront mettre les warnings**
- **la circulation rue Giraud sera interdite**
- **remettre en circulation la rue Giraud à partir de 17h00 IMPÉRATIVEMENT**
- **prévoir une déviation pour la circulation des véhicules en aval de la rue Giraud**
- **la signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise EASY PROJECT**
- **l'accès aux riverains ne sera jamais interdit ainsi qu'aux véhicules de secours et de santé**
- **le stationnement sera interdit au droit de la zone concernée par les travaux**
- **prévoir une déviation pour les piétons au droit de la zone concernée**

A charge pour le permissionnaire de se conformer (s'il y a lieu) aux dispositions de l'arrêté réglementaire sur les permissions de voirie dont l'extrait est ci-après transcrit aux conditions spéciales suivantes.

ARTICLE 2 : L'occupation ne pourra être entreprise que sur **01 jour le MERCREDI 11 FÉVRIER 2026**. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée caduque.

ARTICLE 3 : Durant la même période, le stationnement des véhicules sera interdit dans la voie citée à l'ARTICLE 1, au droit de la zone concernée. Tout véhicule se trouvant sur les lieux nonobstant cette interdiction sera considéré comme maintenu en stationnement gênant, dangereux ou abusif (art. R.417-9, R.417-10-2 et R.417-12 du Code de la Route) et passible d'une mise en fourrière (art. L.325-1 et suivants R.325-1 et suivants du même Code).

ARTICLE 4 : Le permissionnaire devra être en possession de l'arrêté qui sera présenté à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie et devra être affiché sur le chantier.



ARTICLE 5 : L'acquittement des droits de voirie d'un montant de **135,00€** sera à régler **DIRECTEMENT** au Trésor Public sur présentation de l'avis des sommes à payer, qui vous sera envoyé par la Trésorerie Générale de Pertuis. Tout retard de paiement entraînera l'application de frais de recouvrement complémentaires.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par les permissionnaires des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Sans préjudice du retrait de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie en cas de non-respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 9 : En cas de nécessité, la Commune se réserve le droit d'interrompre cette opération à tout moment, sans préavis.

ARTICLE 10 : Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire est responsable de tout incident survenu, il veillera à sécuriser les lieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. A la fin des travaux, le permissionnaire veillera à remettre les lieux en l'état initial en enlevant tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur état initial. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de constatation.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis et l'agent comptable de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 06 février 2026

Pour le Maire et par délégation,

Pierre GENIN

Conseiller Municipal

Pierre GENIN | Elu CTM - Occupation
du domaine Public



Le 10 févr 2026

Affiché le :

11 FEV. 2026

N°26.DST.059

OBJET : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation – entre le 32 et le 44 rue Giraud – EASY PROJECT – le 11/02/2026.

